

**GENERAL DYNAMICS**

Produits de défense et Systèmes tactiques–Canada Valleyfield

Salaberry-de-Valleyfield, le 11 mars 2026

Monsieur Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est
Bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6
mathieu.giroux@bape.gouv.qc.ca

PAR COURRIEL

Objet :

Réponse aux questions complémentaires DQ5 du BAPE sur le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques General Dynamics à Salaberry-de-Valleyfield

Monsieur,

En référence à votre lettre du 9 mars dernier reçue par courriel, vous trouverez ci-joint les réponses et renseignements complémentaires demandés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Arianne Daoust
Directrice principale Santé, Sécurité, Environnement et Protection
General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques-Canada Valleyfield

c. c. Jean-François Aubin, AtkinsRéalis

p. j. DQ5 - Réponses et renseignements complémentaires demandés

DQ 5 – RÉPONSES ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉS

1. Veuillez déposer l'autorisation de brûlage originale qui précise les conditions encadrant cette pratique.

Réponse :

Vous trouverez ci-joint, la demande de permis originale qui comprend les documents suivants :

- Permis d'exploitation N/Réf. : 7610-16-01-0041057 400100269 daté du 11 août 2003;
- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 10 février 2003
- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 5 mai 2003
- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 11 juillet 2003.
- Rapport Dessau 1993
- Rapport Tecsuit 1992

Prendre note que les documents suivants sont confidentiels et seront envoyés dans un envoi séparé.

- Annexe A – Information personnelles des dirigeants
 - Manuel d'opération – Procédure de destruction des explosifs et des matériaux contaminés au terrain de brûlage (information technique sensible)
2. Malgré le fait que le projet soit justifié par l'octroi d'un contrat avec l'armée américaine, l'augmentation des capacités de production de l'usine pourrait-elle contribuer aux intérêts canadiens en matière de défense? Veuillez élaborer.

Réponse : (CONFIDENTIEL – STATÉGIE DE DÉFENSE CANADIENNE)

Information envoyée dans un courriel séparé.

3. Une licence est-elle requise pour l'exportation des produits visés par le projet vers les États-Unis? Si oui, de quel type de licence s'agit-il?

Réponse :

Le transport et l'exportation des explosifs est régi par La loi sur les explosifs du Canada, législation administrée par Ressources Naturelles Canada (RNC). Un permis de transport et d'exportation émis par RNC est requis pour toutes exportations d'explosifs hors du Canada, incluant les produits visés par le projet.

Le programme des marchandises contrôlées (PMC) est un programme du gouvernement du Canada, géré par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), qui réglemente l'examen, la possession et le transfert de biens militaires et stratégiques au Canada. Le PMC utilise la liste de matériel de guerre des États-Unis et produit une version canadienne appelée « *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* » qui énumère les technologies contrôlées et sujettes à des restrictions. Le but du programme est de prévenir la prolifération non autorisée de technologies sensibles pour la sécurité nationale. L'inscription est obligatoire pour les entreprises et employés manipulant ces produits, impliquant des évaluations de sécurité et la conformité à la [Loi sur la production de défense](#). La compagnie General Dynamics-OTS Canada, tous ses employés sans exception et l'ensemble de ses activités sont assujettis à ce programme.

Référence à la loi : ***Loi sur les licences d'exportation et d'importation (L.R.C. (1985), ch. E-19)***.

Affaires Mondiales Canada est l'autorité compétente qui émet les permis d'exportation des produits identifiés par le PMC et exige les certificats d'utilisateurs finaux lorsqu'applicable. Ils émettent et gèrent la liste des pays proscrits en lien avec les sanctions que le Canada impose.

Aucune autre licence n'est requise pour l'exportation des produits visés par le projet vers les États-Unis en respect de la réglementation actuellement applicable.

En vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI) et plus spécifiquement des dispositions de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada (LMTEC), il est indiqué qu'un permis d'exportation n'est généralement pas requis pour l'exportation de certains biens et technologies vers les États-Unis, incluant les propulseurs, dans la mesure où ces derniers ne tombent pas sous une catégorie spécifique nécessitant un contrôle additionnel.

4. Vous nous avez indiqué que CCC fait la gestion des contrats avec l'armée américaine. Au-delà du contrôle exercé par cette entité pour l'utilisation finale des produits, disposez-vous d'une part de responsabilité en la matière? Veuillez élaborer.

Réponse :

Tous les contrats que nous exécutons qui sont destinés à l'armée américaine transitent par la Corporation commerciale canadienne (CCC) qui agit comme contracteur principal et qui sont signataires de ces contrats en s'engageant directement avec le gouvernement américain au nom du gouvernement canadien. La CCC s'assure de la conformité de ces transactions aux règles applicables. La CCC joue un rôle clé en veillant au respect des lois canadiennes sur l'exportation. Avant d'apposer sa signature sur un contrat impliquant le gouvernement américain et notre compagnie, la CCC procède à une vérification préalable en matière d'intégrité, de technique, d'administration et de finances.

La CCC agit aussi conformément aux lois canadiennes et aux accords internationaux, tels que les règles sur les exportations de matériel militaire. Ils travaillent en étroite collaboration avec Affaires Mondiales Canada.

Il est important de préciser qu’Affaires mondiales Canada est l’entité qui supervise et se prononce sur l’autorisation des exportations internationales à travers l’attribution de permis d’exportation. L’examen des demandes de permis d’exportations est un exercice duquel le demandeur est totalement exclus. Cette responsabilité relève entièrement des autorités gouvernementales et des politiques établies par nos élus et fonctionnaires fédéraux dûment mandatés.

En tant qu’entreprise manufacturière privée, nous n’avons ni autorité ni compétence sur les décisions prises dans ce domaine. Notre rôle se limite à nous conformer strictement aux orientations et décisions imposées par ces institutions gouvernementales. À ce titre, nous travaillons en étroite coopération avec Affaires mondiales Canada et la CCC pour nous assurer que nos exportations de produits soient effectuées dans le respect absolu des cadres réglementaires et législatifs en vigueur.

Au-delà de cela, General Dynamics s’assure que toutes nos opérations respectent les exigences réglementaires, notamment les lois et politiques régissant l’exportation des biens et services de nature militaire. Nous demeurons pleinement engagés à maintenir une gestion responsable de nos activités, en conformité avec les lois en vigueur.

En résumé, tout comme pour l’ensemble des autres entreprises de la défense au Canada, notre responsabilité consiste à se conformer aux règles relatives à l’exportation de nos produits et dans le cas des exportations aux USA, nous collaborons activement avec l’autorité contractante qu’est la CCC pour garantir nos obligations.

5. Au sujet des émissions du brûlage à ciel ouvert, la différence entre le pire scénario et l’utilisation réelle de cette pratique est observable en raison des quantités de matières brûlées inventoriées. Au sujet de l’éthanol, quel serait l’ordre de grandeur entre les émissions à l’atmosphère du pire scénario et celles de vos pratiques normales?

Réponse :

Situation applicable au projet

D’abord rappelons que conformément aux dispositions de Règlement sur l’assainissement de l’atmosphère (RAA), puisque le projet s’insère dans un milieu où l’on observe un dépassement des normes et critères en ce qui concerne l’éthanol, l’objectif du projet doit être de contribuer à une amélioration de la situation de référence; c’est-à-dire une réduction des émissions d’éthanol

présente dans l'atmosphère. Le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique (AtkinsRéalis, Janvier 2026) démontre le respect de cette exigence avec une réduction d'environ 50% du taux d'émission d'éthanol dans l'atmosphère grâce au projet.

Pire cas vs. pratiques normales

Bien que le scénario de modélisation de la dispersion atmosphérique tienne compte des pires cas à la fois pour toutes les sources d'émission et activités du site, il n'est pas possible de tracer de parallèle entre la méthode utilisée pour le site du brûlage et celle pour l'éthanol.

Pour le site de brûlage, tel que le requiert les attentes du MELCCFP ce qui est utilisé pour établir le pire cas des émissions est la capacité maximale autorisée du site de brûlage, peu importe le niveau réel observé par les quantités brûlées. Puisqu'en réponse à la DQ1, il a été mentionné qu'en moyenne la quantité de matières brûlées était de 386 tonnes par année, alors que le maximum annuel autorisé est de 6 603 tonnes métriques, il est clair que le pire cas modélisé donne des résultats d'un ordre de grandeur fortement surestimé par rapport à l'utilisation réelle.

Dans le cas de l'éthanol, le pire cas est obtenu en additionnant la contribution maximale au même moment de toutes les sources d'émissions actuelles et futures, p.ex. émission de toutes les cheminées des bâtiments en même temps que le remplissage ponctuel d'un réservoir. Puisque les données sur les émissions des cheminées proviennent principalement des taux mesurés aux cheminées, ou encore établit selon les bilans de masse de la production de GD-OTS Valleyfield, il n'y a pas de surestimation puisqu'ils considèrent les pratiques normales associées à la capacité de production demandée.

Ceci dit, on peut poser comme hypothèse que lorsqu'il n'y a pas de remplissage de réservoir d'éthanol, ou encore lorsque la production de l'usine est inférieure à la capacité de production visée par le projet, les émissions d'éthanol seront moins élevées que celles présentées dans le rapport de modélisation de janvier 2026.

En ce qui concerne les émissions futures du projet, il y a aussi le fait que l'on utilise des données d'efficacité de performance des épurateurs à 90% dans la modélisation, alors que les technologies pourraient permettre jusqu'à une destruction de 99,5%.